

Saint-Benoît, le 9 janvier 2006

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société M.RY
20, boulevard Palissy
BP 053
79902 PARTHENAY CEDEX

Demande d'autorisation d'exploiter
une centrale temporaire d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de Buxerolles

Par bordereau du 3 novembre 2005, nous a été transmise la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Buxerolles une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et les installations concourant à son fonctionnement. Cette demande a été complétée le 4 janvier 2006.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société M.RY est une société coopérative de production dont le capital est détenu en totalité par 85 % des salariés de la société et dont le siège social est situé à Parthenay. Représentée dans la Vienne par une agence située à Poitiers, cette société y est connue pour y exploiter actuellement une carrière à Ayron et pour avoir remis en état une carrière située à Craon.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1. Activités projetées

L'installation temporaire de cette centrale d'enrobage à Buxerolles est destinée à se substituer dans un premier temps au projet présenté sur la commune de Migné-Auxances, à proximité de la cuisine centrale communale sur laquelle l'absence d'impact sanitaire des activités prévues n'a à ce jour pas été démontrée. Des études sont donc en cours pour rechercher un site définitif dont l'environnement serait moins sensible pour permettre une exploitation sur plusieurs années.

La centrale mobile d'enrobage à chaud est de type ERMONT RM 160 TRF d'une capacité nominale de 105 t/h d'enrobés à 140 °C et 5 % d'humidité (plage de production : 65 à 160 t/h de 6 à 2 % d'humidité).

Elle comprend :

- ◆ un poste de fabrication d'enrobés qui effectue les opérations suivantes :
 - dosage et mélange des granulats dans 4 trémies de 8 tonnes de capacité unitaire,
 - séchage dans un tambour sécheur malaxeur, équipé d'un brûleur à air, fermé, automatique et muni d'un allumage électronique avec surveillance photo-électrique de la flamme, alimenté au fioul domestique, d'une puissance thermique de 9 MW,
 - dépoussiérage des fumées par un filtre capable de traiter 39 000 Nm³/h ; les fines récupérées sont recyclées dans la fabrication des enrobés
 - malaxage des granulats avec du bitume,
 - stockage tampon des enrobés en silo bi-compartmenté de 60 t.
- ◆ un stockage de 35 m³ de fioul domestique et de 150 t de bitume, auxquels s'ajoutent les 600 litres de fluides caloporteur nécessaires, avec une chaudière indépendante de 400 kW, au maintien du bitume à une température supérieure à 130°C.
- ◆ un groupe électrogène de secours pourra être installé en cas de besoin.

2. Classement dans la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Redevance
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	150 t	Déclaration	Non
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	105 t/h	Autorisation	Non
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	6 00 l	Déclaration	Non

3. Description de l'environnement

La centrale est prévue être implantée en zone économique des Tilleuls à Buxerolles sur un terrain de 8400 m² située en zone classée U3n au plan local d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Poitiers qui y prévoit, dans son règlement, l'implantation d'activités, « notamment celles qui sont incompatibles avec la proximité de l'habitat ». Ces terrains jouxtent les locaux des ateliers municipaux et de deux entreprises déjà implantés au Sud-Ouest, des zones naturelles non constructibles au Nord et à l'Est et, au Nord-Ouest de l'autre côté de la rue des Cosses, une zone réservée à l'urbanisation future. La maison la plus proche se situe à environ 100 mètres à l'Ouest de la limite d'emprise du site retenu.

Cet emplacement permet de rejoindre la route nationale, à la hauteur de la déviation de Poitiers, sans traverser de zones habitées.

4. Prévention des nuisances

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollutions accidentelles

Ce type de centrale d'enrobage avec dépoussiérage à sec n'utilise pas d'eau. Les seuls risques sont liés au déversement accidentel d'hydrocarbures (fioul ou bitume). Les dépôts sont donc placés sur une aire de rétention étanche de plus de 92 m³ ne pouvant être vidangée que par pompage manuel après contrôle.

Les opérations de manipulation et les canalisations de transfert d'hydrocarbures seront toutes localisées sur des aires étanches. Une réserve de sable et de tissus absorbants en fibres oléophiles sera maintenue en permanence sur le site.

4.1.2. Pollution chronique

Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol ou bien s'écoulent, via un fossé, vers un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau public.

4.2. Pollution atmosphérique

Le séchage et le mélange des matériaux peuvent être à l'origine d'émissions importantes de poussières. Afin de limiter ces rejets, l'installation est pourvue d'un système de dépoussiérage par filtre à manches. La teneur garantie en poussière au rejet est inférieure à 50 mg/Nm³ (milligrammes de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C-1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) ; cette teneur est imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié. La hauteur de la cheminée est de 8 mètres au-dessus du sol, également imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour une centrale de capacité inférieure à 150 t/h.

Le fioul domestique qui sera utilisé contient 10 fois moins de soufre que le fioul lourd à très basse teneur en soufre habituellement utilisé et qui lui-même contient moins de 1% de soufre en masse. Il entraîne une diminution significative des rejets en SO₂ à l'atmosphère par rapport au fioul lourd ordinaire (teneur en soufre 4%).

Les concentrations maximales évaluées au niveau du sol se situent à environ 200 mètres de l'installation sous les vents dominants et atteignent 24 µg/m³ pour les oxydes d'azote et 20 µg/m³ pour le dioxyde de soufre alors que le décret du 6 mai 1998 fixe pour ces deux polluants des objectifs de qualité respectifs de 40 et 50 µg/m³.

4.3. Déchets

Les fabrications ne sont pas à l'origine de déchets. Les fines de dépoussiérage sont recyclées dans l'enrobé fabriqué. Les éventuels produits non conformes aux spécifications du chantier, débuts ou fins de fabrication, sont utilisés en remblais ou sur d'autres chantiers.

4.4. Bruit et vibrations

La centrale ne fonctionnera que les jours ouvrables de 7 heures à 18 heures.

Des mesures de bruit de fond ont été réalisées le 31 octobre 2005 sur le site. Le niveau sonore, de 57,6 dB(A), correspond à des valeurs moyennement élevées dues essentiellement à la circulation sur la rue des Cosses et à des mouvements de camions dans la zone d'activités (dont une entreprise de transport).

L'évaluation de l'émergence sonore qui devrait être perçue au droit de l'habitation la plus proche ne dépasse pas les 5 décibels autorisés par la réglementation.

4.5. Transport

Les granulats alimentant le site proviendront essentiellement de carrières situées à la Peyratte (79) et Mouterre-sur-Blourde (86). La production devrait pouvoir permettre la fourniture annuelle d'environ 45000 t d'enrobés dans un rayon de 50 km autour de Poitiers.

Le trafic induit, ne transitant par aucune zone habitée pour rejoindre la RN 147, est estimé à une vingtaine d'allers-retours quotidiens en moyenne, avec des pointes possibles à 35 rotations journalières pour des chantiers exceptionnels qui seraient alors planifiés et dont la fourniture de matières premières sur le site aurait été assurée préalablement en période creuse.

5. Effets sur la santé

Les éléments retenus comme sources potentielles de dangers ou de nuisances pour la santé des populations sont les rejets atmosphériques, le bruit et les transports. Le vecteur de potentiel de risque pour la santé des populations est l'air par le biais de l'inhalation des dioxydes de soufre et d'azote, du monoxyde de carbone, de composés organiques volatils et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Le volet santé de l'étude d'impact montre un impact sanitaire négligeable de l'installation pour les éléments traceurs du risque retenus (indice de risque maximal de 0,6 pour les oxydes d'azote et excès de risque individuel cumulé de $2,57 \cdot 10^{-7}$ pour le benzène et le benzo(a) pyrène, les valeurs de référence respectives de 1 et 10^{-5} n'étant donc pas atteintes).

6. Prévention des risques

L'incendie est le risque principal du fait du stockage et de l'emploi de fioul domestique dans des installations de chauffage et de séchage.

La conception des installations avec des dispositifs de sécurité et les consignes d'exploitation prennent en compte le risque incendie. L'installation est équipée de matériel de lutte adapté contre l'incendie. Les extincteurs sont vérifiés régulièrement. Le poteau d'incendie le plus proche est situé à 30 mètres de la limite des terrains.

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

La demande concerne une installation temporaire dont la mise en service est prévue pour honorer des contrats prenant effet en mars 2006 et dont la durée de fonctionnement envisagée est inférieure à une année, le temps d'obtenir une autorisation permanente, soumise à enquêtes publique et administrative, sur un emplacement obligatoirement différent.

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et compte tenu du fait que les impératifs de fonctionnement sont incompatibles avec une procédure normale, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services administratifs et de la

municipalité qui a néanmoins émis un avis favorable au projet lors du conseil municipal du 20 septembre 2005. Le Préfet peut accorder, dans ces conditions, une autorisation d'une durée de six mois renouvelable une fois sur simple demande de l'exploitant.

Une plainte de riverain, contestant le choix du site d'implantation, nous a été transmise le 2 décembre 2005 sans qu'elle puisse remettre en cause les éléments avancés par le dossier et développés dans le présent rapport.

IV - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

L'installation prévue par la société M.RY est une centrale mobile d'enrobage à chaud récente ne nécessitant pas l'emploi de fioul lourd et pouvant même fonctionner au gaz. De telles installations ne posent pas de problèmes spécifiques et sont conçues pour respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation.

L'implantation des divers matériels, telle qu'elle est prévue au dossier de demande d'autorisation n'appelle pas de remarque particulière de notre part. De plus, la desserte du site traversant des secteurs non urbanisés devrait éviter toute nuisance notable.

Si l'urbanisation est appelée à se développer de l'autre côté de la rue des Cosses dans les années à venir, cela ne sera pas incompatible avec la présence de la centrale qui ne durera en aucun cas plus de 12 mois.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous émettons un avis favorable à la demande présentée.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est implantée dans une zone adaptée, d'accès aisé par un réseau routier évitant les secteurs habités et qu'elle ne présente pas de nuisance notable pour l'environnement ni de risque ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'autorisation présentée par la société M.RY. L'autorisation est proposée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sous réserve des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.